

Direction départementale des territoires

# Aide aux petits ruminants (APR) • campagne 2023 Pour les départements de Corse

## NOTICE d'utilisation

### Télédéclaration

**Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'aide aux petits ruminants (APR)*.  
N'oubliez pas de la signer en ligne.**

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux* durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires le cas échéant.

Vous avez reçu un **nouveau code personnel telepac** par courrier fin novembre ou début décembre 2022.

Pour des raisons de sécurité, vous devez saisir ce code personnel au moins une fois chaque année.

Si vous ne vous êtes pas connecté à votre compte telepac depuis la réception de ce courrier ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de ce code personnel pour confirmer votre identité.  
Ce code personnel est valable un an.

Tout demandeur d'une aide animale doit s'assurer que les informations relatives à son exploitation sont correctes dans la télédéclaration des données d'exploitation de telepac, ou les modifier dans le cas contraire.

### 1. Qui peut demander l'aide aux petits ruminants ?

Vous pouvez demander l'aide aux petits ruminants si :

- vous êtes agriculteur actif ;

#### Attention

**Pour vérifier votre qualité d'agriculteur actif**, vous devrez renseigner votre numéro de sécurité sociale dans le module de télédéclaration des données de l'exploitation. Cette saisie sera possible au cours du premier trimestre et il vous est recommandé de faire cette mise à jour au plus tard lors de la télédéclaration du Dossier PAC.

Par ailleurs, **si votre exploitation est en forme sociétaire**, vous devrez veiller à ce que chacun des associés soit identifié dans le dossier de la forme sociétaire. Chaque associé devra par ailleurs mettre à jour lui-même dans son dossier personnel l'ensemble des informations demandées, en particulier sa date de naissance et son numéro de sécurité sociale.

- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs) ;

- le siège de votre exploitation se situe en Corse ;
- vous déclarez au moins **50 brebis et/ou chèvres éligibles** ;
- vous maintenez l'effectif déclaré sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours. Cette période s'étend du **1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023** inclus ;
- vous respectez un **ratio de productivité** égal au minimum entre le nombre d'agneaux et chevreaux vendus et le nombre d'agneaux et chevreaux nés sur l'exploitation constatés au cours de l'année civile 2022 rapporté à l'effectif de brebis et chèvres présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce ratio déclaré est comparé à un ratio de référence national de 0,5 agneau-cheveau né-vendu/brebis-chèvre par an. Les modalités de vérification de ce critère, et les conséquences s'il n'atteint pas 0,5 agneau-cheveau/brebis-chèvre par an, sont précisées aux points 8 et 12.

**Vous pouvez bénéficier d'un montant supérieur de l'aide si :**

- vous êtes habilité à produire sous signe de qualité AOP Brocciu ;
- ET
- que vous engagez 90 animaux.

## 2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide aux petits ruminants est une **femelle de l'espèce ovine ou caprine, qui, au plus tard le 11 mai 2023, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an, et a été maintenue pendant toute la PDO.**

Pour être éligibles, les femelles doivent respecter les règles d'identification et d'enregistrement fixées par la réglementation sanitaire.

Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés est possible. Cependant, le remplacement d'un animal ne peut se faire que par un animal de la même espèce : les brebis peuvent être remplacées par des brebis ou des agnelles éligibles et les chèvres par des chèvres ou des chevrettes éligibles (cf. paragraphe « *Notifier les remplacements d'animaux éligibles* » plus loin dans la présente notice).

## 3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le **31 janvier 2023 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1<sup>er</sup> et le 27 février 2023 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 27 février 2023.

## 4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2023 ;

**Attention** Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- si cela n'a jamais été fait, fournir une attestation de l'EDE avec votre numéro détenteur. Le libellé doit correspondre exactement à la dénomination de votre exploitation et le SIRET doit correspondre ;

- renseigner votre demande d'aide en indiquant :
  - le nombre de brebis et le nombre de chèvres pour lesquelles vous demandez l'aide ;

*NB : Vous devez engager un total d'au moins 50 animaux pour bénéficier des montants de base.*

- le cas échéant, **si vous conduisez vos brebis ou vos chèvres selon le cahier des charges du Brocciu ;**

*NB : Vous devez engager un total d'au moins 90 animaux pour bénéficier des montants supérieurs.*

- si vous êtes **nouveau producteur** :

Les données permettant le calcul de votre ratio de productivité : nombre d'agneaux/chevreaux vendus en 2022, nombre d'agneaux/chevreaux nés sur l'exploitation en 2022, nombre de brebis/chèvres présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Attention

#### Pour le calcul du ratio :

- on entend par « brebis »/« chèvre », une femelle de l'espèce ovine/caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- on entend par « agneau vendu »/« chevreau vendu », un agneau/chevreau de moins d'un an qui est sorti vivant de l'exploitation.

### Attention

Si vous détenez des brebis et des chèvres, mais que vous demandez l'aide pour une seule espèce, vous ne devez pas compléter les données concernant l'espèce qui n'est pas demandée à l'aide.

- les lieux où seront localisés les animaux pendant la PDO.

### Attention :

#### N'oubliez pas de SIGNER votre demande.

Une demande non signée **ne peut pas être prise en compte.**

### Données à déclarer pour le ratio

**1. En cas de changement de la structure de votre exploitation** (fusion, absorption, scission, entrée ou sortie d'une société...) ou reprise d'une exploitation existante (hors cas de nouveau producteur ou de 1<sup>ère</sup> demande d'aide sous ce Pacage), vous devez déclarer (et seulement pour la ou les espèce(s) demandée(s) à l'aide) le nombre d'animaux détenus, nés ou vendus en 2022 de l'exploitation ou des exploitations antérieures à ce changement de structure, et le cas échéant, les animaux nés et vendus sur l'exploitation qui demande les aides si elle a été créée en 2022.

Vous devez fournir les documents attestant du changement de structure juridique.

**2. Dans tous les autres cas**, vous devez renseigner les données de votre exploitation (et seulement pour la ou les espèce(s) demandée(s) à l'aide). Si vous n'atteignez pas le ratio de 0,5 et que cela résulte d'une situation exceptionnelle (situation sanitaire, primo déclarant, etc.), vous pouvez faire parvenir à la DDT une demande de dérogation au ratio et les documents justifiant votre situation).

## 5. Producteur de Brocciu

Si votre troupeau est conduit selon le cahier des charges du Brocciu vous pouvez bénéficier du montant supérieur, si au 31 janvier 2023 vous êtes recensé dans la liste des opérateurs de l'AOP Brocciu.

Vous n'avez pas besoin de fournir des pièces justificatives.

## 6. Nouveau producteur : pièces justificatives

Les éleveurs à titre individuel sont dits « **nouveaux producteurs** » s'ils ont débuté une activité d'élevage de petits ruminants depuis moins de trois ans, soit entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 janvier 2023 et qu'ils n'ont jamais détenu avant cette période d'atelier d'élevage de petits ruminants à titre individuel ou en tant qu'associés d'une société.

Les formes sociétaires sont considérées comme « **nouveau producteur** », si au moins un des associés actifs répond à la définition de « nouveau producteur ».

Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité et permet de bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité.

Si vous êtes nouveau producteur, vous devez fournir la preuve de votre début d'activité en élevage ovine et/ou caprine entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 janvier 2023, par exemple :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- un document établi par l'EDE ou provenant de la BDNI établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovine et/ou caprine.

## 7. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez revenir sur votre demande sous certaines conditions.

- Jusqu'au 31 janvier 2023, vous pouvez effectuer toute modification de votre télédéclaration et en particulier augmenter votre nombre de femelles engagées sans réduction pour dépôt tardif. Dans ce cas, vous devez le faire dans le cadre d'un redépôt d'aide, en modifiant sous telepac votre demande initiale. N'oubliez pas de signer cette nouvelle demande afin que les nouveaux éléments déclarés soient pris en compte.
- Jusqu'au 27 février 2023, vous pouvez effectuer ces modifications, en envoyant à votre DDT le **Formulaire de redépôt** téléchargeable sur telepac. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation depuis le premier jour de la période de détention obligatoire. Pour les dépôts postérieurs au 31 janvier 2023 et entraînant une augmentation de l'effectif engagé à l'aide, une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.
- Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle sur place ne vous ait déjà été notifié par votre DDT, vous pouvez modifier votre demande à l'aide du formulaire de redépôt téléchargeable sur telepac, si vous avez oublié de mentionner votre qualité de nouveau producteur ou de producteur sous signe de qualité éligible (voir paragraphe 1) en fournissant les justificatifs nécessaires. Vous pouvez effectuer ces notifications jusqu'au 20 septembre 2023. Toutefois, afin d'assurer la bonne instruction de votre demande, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications votre demande avant le 15 juillet 2023 (à défaut votre paiement pourrait être retardé).
- **Toute diminution de la demande liée à une perte d'animaux doit être notifiée à la DDT dans les 10 jours ouvrés** suivant la sortie des animaux de l'exploitation. Vous devez utiliser à cet effet le **Bordereau de perte** disponible sur telepac. Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

**ATTENTION** : La notification auprès de l'EDE dans les délais réglementaires et la notification de perte via le **Bordereau de perte** à la DDT sont deux démarches différentes obligatoires à effectuer.

En cas de changement de détenteur (cession d'exploitation par exemple), même si les animaux ne changent pas de localisation, vous devez, en plus des démarches et notifications auprès de l'EDE informer la DDT et notifier les pertes également auprès de la DDT. Le repreneur doit notifier les mouvements auprès de l'EDE.

## 8. Plafonnement des aides par le ratio de productivité

Le calcul du ratio de productivité est basé sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux-chevreaux de l'exploitation au cours de l'année 2022.

Ainsi, le ratio est calculé en divisant le nombre de naissances ou ventes d'agneaux-chevreaux constatées au cours de l'année civile 2022 par l'effectif de brebis-chèvres présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Si le ratio calculé est inférieur à 0,5 agneau-chevreau par brebis-chèvre, le montant de l'aide sera réduit.

### Exemple

*Vous demandez l'aide pour 60 brebis et 40 chèvres.*

Vous aviez 45 brebis et 55 chèvres au 01/01/2022, et vous avez vendu 15 agneaux et 25 chevreaux pour 50 agneaux nés et 40 chevreaux nés. Votre ratio de productivité est de :

$$\frac{\text{minimum entre } (15+25) \text{ et } (50+40)}{45 + 55} = 0,4$$

Vous pouvez demander une dérogation au ratio, si votre situation justifie que vous n'atteignez pas le ratio de 0,5, notamment :

- si vous êtes nouveau producteur (cf paragraphe 6) ;
- si vous êtes primo déclarant (c'est-à-dire si vous n'avez jamais demandé d'aide ovine ni caprine dans la programmation précédente ;
- si vous avez connu un problème sanitaire.

Les nouveaux producteurs bénéficient d'une dérogation totale au ratio de productivité pendant au maximum trois années au cours desquelles ils respectent les conditions de nouveau producteur. Pour autant, il leur est conseillé de déclarer les données du ratio.

## 9. Le versement de l'aide

L'aide prend la forme d'un versement uniforme versé pour chaque animal éligible selon deux niveaux distincts :

- d'une part un niveau supérieur pour les animaux détenus par les exploitations professionnelles produisant sous l'AOP Brocciu et de taille suffisante pour assurer une viabilité économique ;
- d'autre part, un niveau de base pour les autres exploitations.

Les niveaux d'aide sont par ailleurs différenciés entre ovins et caprins.

4 montants sont ainsi prévus :

- un montant de base pour les femelles ovines éligibles au niveau de base (montant indicatif : 19 € environ) ;
- un montant de base pour les femelles caprines éligibles au niveau de base (montant indicatif : 13 € environ) ;
- un montant supérieur pour les femelles ovines éligibles au niveau supérieur (montant indicatif : 39 € environ) ;
- un montant supérieur pour les femelles caprines éligibles au niveau supérieur (montant indicatif : 27 € environ).

Ces montants unitaires sont calculés à la fin de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Un plafond du nombre d'animaux primés par élevage pourra être fixé (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC).

### Transparence GAEC

La situation du demandeur au regard de la transparence GAEC s'apprécie au premier jour de la PDO.

Le plafond de l'aide s'appliquera au niveau de chaque associé actif selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Si ce calcul est défavorable en raison des parts détenues par des associés non actifs, la transparence ne sera pas appliquée de manière à ne pas pénaliser le demandeur.

## 10. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2023

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2023.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

## Vos engagements

### 11. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande d'aide aux petits ruminants, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023 inclus.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part, être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DDT.

#### a• Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention lors de votre télé-déclaration (paragraphe « localisation des animaux »), ou avec le **Bordereau de localisation** (formulaire papier ou sur telepac) si vous déplacez vos animaux en cours de PDO. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT.**

**Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :

- **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2022** : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2022** : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.
- **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « sur des estives, alpages ou parcours collectifs » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

#### Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022 » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2023.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022 » même si le déplacement est temporaire.

Au cours de la période de détention obligatoire :

- si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **Bordereau de localisation** à la DDT **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un Bordereau de localisation ») ou utiliser le service de télé-déclaration de la localisation sur telepac.

#### Comment remplir un Bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

#### b• Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- **s'il s'agit d'une vente**, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) ;

- **s'il s'agit d'une circonstance naturelle** : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la circonstance naturelle accompagné des justificatifs correspondants ;
- **s'il s'agit d'un cas de force majeure**, c'est à dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **30 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la force majeure accompagné des justificatifs correspondants.

La notification s'effectue au moyen du **Bordereau de perte**. Indiquez sur le **Bordereau de perte** la date de la perte, le nombre d'animaux perdus et leur espèce (caprine, ovine), ainsi que le motif de la perte.

En cas de changement de détenteur en cours de PDO (ex. : cessation d'activité et reprise par un autre détenteur, changement de structure juridique...), les mouvements des animaux doivent être notifiés à l'EDE dans le délai réglementaire de 7 jours calendaires même si les animaux ne changent pas de localisation et la notification via le **Bordereau de perte** doit également être transmise dans les délais à la DDT.

Dans ces situations, et dans certaines conditions, des dérogations au maintien en cours de PDO peuvent être accordées, notamment dans le cadre des changements de structure juridique.

### c• Notifier les remplacements d'animaux éligibles

**ATTENTION** : Les remplacements ne peuvent se faire qu'avec des animaux de la même espèce.

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par **un autre animal de la même espèce** au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et, dans le cas où le remplacement est effectué avec un animal qui n'était pas détenu jusqu'à maintenant sur l'exploitation, le mouvement d'entrée doit être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du **Bordereau de perte**. Vous devez également notifier les mouvements à l'EDE.

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible et identifié **au plus tard le 31 décembre 2022** par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du **Bordereau de perte**. S'il s'agit d'un achat ou d'une prise en pension, vous devez de plus notifier ce mouvement à l'EDE dans un délai de 7 jours après l'arrivée des animaux.

**ATTENTION** : un bordereau ne doit présenter que des remplacements ayant eu lieu à une même date.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux de l'espèce ovine éligibles engagés et sortis par des **agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2022**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé de brebis**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des agnelles**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux de l'espèce caprine éligibles engagés et sortis par des **chevrettes éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2022**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé de chèvres**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des chevrettes**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

### d• Justifier du maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis et/ou chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 11 mai 2023 ;
- si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des agnelles/chevrettes éligibles, la liste des agnelles/chevrettes ainsi que leur date de naissance, la liste des repères d'identification livrés et leur date de pose ;
- et toute autre pièce justifiant des effectifs pour les cas particuliers (nouveau producteur, changement de structure de l'exploitation, reprise d'exploitation...).

**Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le(s) registre(s) Document(s) de suivi des mouvements des brebis et/ou chèvres disponible sur lelevpac ou auprès de la DDT.** La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

## 12. Justifier du ratio de productivité

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier que le nombre d'agneaux-chevreaux nés et vendus en 2022 et le nombre de brebis-chèvres présentes en 2022, que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine, mesurent la productivité effective de votre élevage.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis et ou chèvres présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (selon la ou les espèce(s) demandée(s) à l'aide) ;
- le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation en 2022 (pour la ou les espèce(s) demandée(s) à l'aide);
- le nombre de ventes d'agneaux et ou chèvres intervenues sur l'exploitation en 2022 (pour la ou les espèce(s) demandée(s) à l'aide);
- et toute autre pièce justifiant des effectifs pour les cas particuliers (nouveau producteur, changement de structure de l'exploitation, reprise d'exploitation, entrée ou sortie d'une société).

## 13. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

### 1. Toutes les femelles (brebis/chèvres et agnelles/chevrettes) potentiellement éligibles doivent respecter la réglementation sanitaire :

- elles doivent être identifiées conformément à la réglementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- les repères d'identification des ovins-caprins doivent être maintenus en permanence.  
Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique ;
- un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux doit être tenu et conservé sur l'exploitation.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
  - le nombre d'animaux nés au cours de l'année 2022 ;
  - le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
  - le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
  - la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.
- tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés à l'EDE dans un délai de 7 jours.

2. De plus, le respect de la réglementation comporte la **nécessité d'identifier les agnelles et chevrettes** destinées à remplacer des femelles engagées et sorties. Cette identification doit être réalisée :

- au moyen d'une boucle électronique posée au plus tard le 31 décembre 2022,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, posée avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des agnelles et chevrettes potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2022 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement Départemental de l'élevage (EDE).

### Attention

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

## Vérifications et réductions

### 14. Vérifications administratives

#### a• Dépôt tardif

Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1<sup>er</sup> et le 27 février 2023 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). La déclaration d'aide ne sera pas possible après le 27 février 2023.

#### b• Vérification que votre exploitation est homologuée pour le signe de qualité AOP Brocciu

La DDT vérifie que vous figurez bien sur la liste des opérateurs habilités pour le signe de qualité AOP Brocciu au 1<sup>er</sup> février 2023.

#### c• Instruction des Bordereaux de pertes et remplacement

En cours de PDO, le non-maintien de l'effectif engagé doit être notifié à la DDT via les bordereaux de perte.

Le non-maintien de l'effectif engagé n'entraîne pas de sanctions, mais une réduction en proportion de l'aide voire sa suppression si le seuil de détention de 50 chèvres/brebis n'est plus atteint, (sauf cas de circonstances naturelles, force majeure, changement de structure juridique...).

**En revanche, l'absence de notification de la réduction de l'effectif engagé à la DDT et constatée en contrôle sur place peut faire l'objet de réductions et sanctions.**

### 15. Contrôles sur place

Au moins 10% des demandeurs d'aide aux petits ruminants 2023 feront l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par la Délégation régionale de l'Agence de

services et de paiement (ASP) afin de vérifier les éléments déclarés, les effectifs éligibles, le respect des critères d'éligibilité et le respect de l'identification au titre de l'éligibilité des aides pour les animaux éligibles.

Ces contrôles pourront être couplés à un contrôle d'identification au titre du respect de la réglementation sanitaire effectué sur tous les animaux.

Vous vous engagez dans votre demande d'aides à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aides pour l'année considérée.**

#### a• Vérification de l'effectif de femelles éligibles (brebis/chèvres et agnelles/chevrettes de remplacement) présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

**Le contrôleur procède à un comptage** des femelles éligibles et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les femelles correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.

**Le contrôleur vérifie** que vous êtes bien détenteur des femelles éligibles, à partir d'un échantillon. Une extrapolation à partir des animaux constatés comme non détenus dans l'échantillon sera effectuée sur l'effectif total afin de déterminer au prorata un effectif d'animaux non détenus. Ces animaux seront déduits de l'effectif éligible.

## **b• Vérification de l'effectif de femelles éligibles (brebis/chèvres, et agnelles/chevrettes de remplacement) dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)**

### **Documents à présenter au contrôleur**

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le *Document de suivi* des femelles éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des femelles éligibles :
  - factures de vente / achat,
  - bons d'enlèvement,
  - bons d'équarrissage,
  - documents de circulation,
  - *bordereaux de perte/remplacement*,
  - documents permettant d'attester de la détention d'un animal qui n'est pas né sur l'exploitation.

**Le contrôleur vérifie** les conditions d'éligibilité des femelles à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et leur date de pose, carnet de mises bas).

**Si vous ne disposez pas de ces documents, les femelles ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.**

**Le contrôleur vérifie** que vous avez un document sur lequel est inscrit :

- le nombre de brebis et chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 11 mai 2023 ;
- le nombre de brebis et chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le jour du contrôle ;

- le nombre d'agnelles et chevrettes potentiellement éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles jeunes nées sur l'exploitation et identifiées conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre 2022.

**Si vous ne disposez pas de ce document, aucune femelle n'est éligible à l'aide.**

**Le contrôleur vérifie que les bordereaux de perte/remplacement ont été transmis dans les délais. Il vérifie que les délais de notification à l'EDE sont respectés.**

## **c• Vérification du ratio de productivité**

Le contrôleur calcule le ratio de productivité correspondant à/aux espèces demandées à l'aide : nombre de ventes d'agneaux/chevreaux vendus /nés constaté sur l'année civile 2022 rapporté au nombre de brebis/chèvres présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Si ce ratio est inférieur à 0,5**, le montant de l'aide sera réduit.

**Si le ratio de productivité constaté en CSP est inférieur au ratio déclaré**, des réductions sont calculées pouvant aller jusqu'au non versement de l'aide et l'application d'une sanction supplémentaire égale au montant correspondant.

## **16. Réductions en cas d'écart**

Les animaux pour lesquels il est constaté lors du contrôle sur place qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne sont pas payés.

Par ailleurs, lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu éligible constaté suite au contrôle sur votre exploitation, une réduction est calculée pouvant aller jusqu'à un non-paiement de l'aide et, pour les écarts les plus importants, au calcul d'une sanction supplémentaire.